

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AM-2026-05

Règlementation du stationnement des caravanes et des remorques

Monsieur le Maire de la commune de Montclar sur Gervanne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 480-1, L. 480-4, R.443-3 et KR. 443-10,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.365-1, R.365-2, R.365-3 et R332-70 2° desquels il résulte que le camping et le caravanage peuvent être règlementés dans l'intérêt de la protection de la nature, que le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément sont interdits dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme et que le camping et le stationnement des caravanes peuvent être règlementés dans l'intérêt de la protection des espaces remarquables, du paysage, de la faune et de la flore dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article R.111-37 du Code de l'Urbanisme au terme duquel « sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler » ;

Considérant que le stationnement des caravanes en dehors des zones aménagées à cet effet et que l'occupation des voies et espaces publics par des caravanes réduit significativement la disponibilité des parkings et génère une nuisance visuelle altérant le paysage naturel et le caractère préservé de la commune

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement des caravanes et des remorques est interdit sur les voies, parkings et espaces publics de l'ensemble de la commune : Montclar-sur-Gervanne et Vaugelas ;

Article 2 :

Les interdictions visées à l'article 1 sont applicables toute l'année sauf dérogation ;

Article 3 :

Les dispositions du présent en arrêté rentrent en vigueur à partir du 20 octobre 2026 ;

Article 4 :

Le stationnement des véhicules en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code la route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA DROME

Commune de Montclar sur Gervanne



Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les modalités habituelles. Le Maire, le commandant de gendarmerie de Crest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète, au commandement de la gendarmerie,

Etabli à Montclar sur Gervanne
Le 20 octobre 2026

Laurent SAYN
Maire

